



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-121

PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2020

Sommaire

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-021 - COLLOT Olivier retrait (2 pages)	Page 4
01-2020-07-23-019 - DEVAUX Franck retrait (2 pages)	Page 7
01-2020-07-23-033 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP329710149 BEUQUE Françoise (2 pages)	Page 10
01-2020-07-23-026 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP411562093 LYDIA PICCIRILLI (2 pages)	Page 13
01-2020-07-23-015 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP420388712 GLOPPE Jean-Pierre (2 pages)	Page 16
01-2020-07-23-031 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP512209156 CORTES ORTEGA Maria Julia (2 pages)	Page 19
01-2020-07-23-028 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514377340 LOMBARDO Midori (2 pages)	Page 22
01-2020-07-23-022 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP527901268 BAUSSANT Thierry (2 pages)	Page 25
01-2020-07-23-027 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP535018055 LOUIS Grégory (2 pages)	Page 28
01-2020-07-23-030 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP538428061 LATOUR Gérard (2 pages)	Page 31
01-2020-07-23-020 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP750204406 DELPOUVE Céline (2 pages)	Page 34
01-2020-07-23-032 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP798325288 BOUTON Magali (2 pages)	Page 37
01-2020-07-23-016 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP801018045 Florent Estachy (2 pages)	Page 40
01-2020-07-23-018 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP803370857 DRENCOURT Willy (2 pages)	Page 43

01-2020-07-23-023 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP807383476 MASSOUR Angélique (2 pages)	Page 46
01-2020-07-23-029 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP808834840 La boîte A Votre Service (2 pages)	Page 49
01-2020-07-23-024 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP811055086 ZABAT Otis (2 pages)	Page 52
01-2020-07-23-025 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP813298650 MARGAND ALINE (2 pages)	Page 55
01-2020-07-23-017 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP814322400 DUVERMY Alain (2 pages)	Page 58
01-2020-04-21-004 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP828853598 Ferez Gerald (2 pages)	Page 61

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-021

COLLOT Olivier retrait

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514605815**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme COLLOT Olivier en date du 5/22/2013 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP514605815 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2015, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme COLLOT Olivier en date du 5/22/2013 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme COLLOT Olivier en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme COLLOT Olivier sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-019

DEVAUX Franck retrait

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411514599**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DEVAUX Franck en date du 12/4/2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP411514599 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constata :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis août 2017, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DEVAUX Franck en date du 12/4/2014 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme DEVAUX Franck en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme DEVAUX Franck sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-033

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP329710149
BEUQUE Françoise



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP329710149**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BEUQUE Françoise en date du 11/17/2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP329710149 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis juin 2016, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BEUQUE Françoise en date du 11/17/2015 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme BEUQUE Françoise en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme BEUQUE Françoise sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-026

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411562093

LYDIA PICCIRILLI

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP411562093**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LYDIA PICCIRILLI en date du 1/1/2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP411562093 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis mai 2016, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LYDIA PICCIRILLI en date du 1/1/2016 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme LYDIA PICCIRILLI en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme LYDIA PICCIRILLI sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-015

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420388712
GLOPPE Jean-Pierre

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP420388712**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GLOPPE Jean-Pierre en date du 4/9/2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP420388712 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis mars 2016, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GLOPPE Jean-Pierre en date du 4/9/2015 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme GLOPPE Jean-Pierre en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme GLOPPE Jean-Pierre sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-031

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512209156
CORTES ORTEGA Maria Julia



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512209156**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CORTES ORTEGA Maria Julia en date du 12/17/2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP512209156 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2019, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CORTES ORTEGA Maria Julia en date du 12/17/2014 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme CORTES ORTEGA Maria Julia en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme CORTES ORTEGA Maria Julia sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-028

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514377340
LOMBARDO Midori

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP514377340**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LOMBARDO Midori en date du 1/1/2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP514377340 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis avril 2016, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LOMBARDO Midori en date du 1/1/2016 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme LOMBARDO Midori en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme LOMBARDO Midori sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-022

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527901268

BAUSSANT Thierry

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP527901268**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BAUSSANT Thierry en date du 11/10/2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP527901268 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2016, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BAUSSANT Thierry en date du 11/10/2015 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme BAUSSANT Thierry en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme BAUSSANT Thierry sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-027

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535018055

LOUIS Grégory

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535018055**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LOUIS Grégory en date du 1/1/2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP535018055 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2017, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LOUIS Grégory en date du 1/1/2016 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme LOUIS Grégory en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme LOUIS Grégory sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-030

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538428061
LATOUR Gérard

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP538428061**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LATOUR Gérard en date du 1/1/2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP538428061 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2017, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LATOUR Gérard en date du 1/1/2016 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme LATOUR Gérard en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme LATOUR Gérard sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-020

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750204406
DELPOUVE Céline

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750204406**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DELPOUVE Céline en date du 3/30/2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP750204406 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis juillet 2014, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DELPOUVE Céline en date du 3/30/2012 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme DELPOUVE Céline en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme DELPOUVE Céline sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-032

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798325288
BOUTON Magali

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798325288**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme BOUTON Magali en date du 3/27/2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP798325288 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2016, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme BOUTON Magali en date du 3/27/2014 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme BOUTON Magali en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme BOUTON Magali sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-016

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801018045

Florent Estachy

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP801018045**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Florent Estachy en date du 1/1/2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP801018045 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis septembre 2015, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme Florent Estachy en date du 1/1/2016 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme Florent Estachy en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme Florent Estachy sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-018

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803370857
DRENCOURT Willy



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803370857**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DRENCOURT Willy en date du 8/26/2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP803370857 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2015, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DRENCOURT Willy en date du 8/26/2014 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme DRENCOURT Willy en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme DRENCOURT Willy sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-023

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807383476
MASSOUR Angélique

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807383476**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MASSOUR Angélique en date du 11/25/2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP807383476 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis mars 2016, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MASSOUR Angélique en date du 11/25/2014 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme MASSOUR Angélique en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme MASSOUR Angélique sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-029

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808834840
La boîte A Votre Service

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808834840**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme La boîte A Votre Service en date du 1/1/2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP808834840 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis octobre 2016, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme La boîte A Votre Service en date du 1/1/2016 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme La boîte A Votre Service en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme La boîte A Votre Service sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-024

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811055086
ZABAT Otis

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP811055086**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ZABAT Otis en date du 9/7/2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP811055086 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis juin 2017, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ZABAT Otis en date du 9/7/2016 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme ZABAT Otis en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme ZABAT Otis sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-025

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813298650
MARGAND ALINE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP813298650**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme MARGAND ALINE en date du 9/10/2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP813298650 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis juin 2016, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme MARGAND ALINE en date du 9/10/2015 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme MARGAND ALINE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme MARGAND ALINE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-07-23-017

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814322400
DUVERMY Alain

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814322400**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme DUVERMY Alain en date du 10/27/2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP814322400 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **20 juillet 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2015, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN), année(s) : 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme DUVERMY Alain en date du 10/27/2015 est retiré à compter du 20 juillet 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme DUVERMY Alain en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme DUVERMY Alain sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 23 juillet 2020
Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES

01_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ain

01-2020-04-21-004

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828853598

Ferez Gerald

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AIN*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828853598**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FEREZ GERALD en date du 21 septembre 2017 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain sous le N° SAP828853598 ;

Vu les relances trimestrielles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les états mensuels d'activités ;

Vu les relances annuelles de la part de la direction générale des entreprises pour obtenir les tableaux et les bilans annuels ;

Vu le message électronique de la part de l'unité départementale de l'Ain en date du 11 et 12 décembre 2019 pour obtenir les documents demandés ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le **30 janvier 2020** ;

Vu le défaut de réponse constaté le **21 avril 2020** ;

Le préfet de l'Ain

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

- son obligation de transmission des états mensuels d'activité depuis décembre 2017, du tableau statistique annuel et bilan (TSA_BILAN) des années 2017 et 2018.

Décide :

En application des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FEREZ GERALD en date du 21 septembre 2017 est retiré à compter du 21 avril 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme FERREZ GERALD en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de l'Ain publiera aux frais de l'organisme FERREZ GERALD sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 Lyon cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 21 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation
Pour la responsable de l'unité départementale
de l'Ain
le responsable du service des mutations
économiques

Stéphane SOUQUES